

**INSTRUCTION N°07-96 DU 22 OCTOBRE 1996 RELATIVE
AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES SOCIETES
DE CREDIT-BAIL ET AUX CONDITIONS DE LEUR AGREMENT**

Article 1er : En application du règlement n°96-06 du 03 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément, la présente Instruction a pour objet de déterminer les éléments d'appréciation et d'information composant le dossier à l'appui de la demande d'agrément d'une société de crédit-bail.

Article 2 : Pour obtenir l'agrément du Conseil de la Monnaie et du Crédit en vue de la création d'une société de crédit-bail, les promoteurs doivent présenter un dossier à l'appui de la demande d'agrément et répondre aux questionnaires figurant aux annexes 1 et 2 de la présente Instruction.

Ces questionnaires comportent des éléments d'appréciation et d'information précis relatifs notamment à la qualité et à l'honorabilité des promoteurs et de leurs garants éventuels, à la liste des principaux dirigeants, aux capacités financières et techniques ainsi qu'au programme d'activité.

Article 3 : Le dossier prévu à l'article 2 ci-dessus doit comporter une lettre adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie selon le modèle figurant à l'annexe 3 de la présente Instruction certifiant sur l'honneur de la véracité des informations des renseignements fournis et dans laquelle ils s'engagent à l'informer de tout changement significatif desdits renseignements.

Les promoteurs s'engagent également à fournir annuellement toutes les informations financières que la société de crédit-bail est tenue de transmettre à la Banque d'Algérie.

Article 4 : La demande d'agrément appuyée de tous les documents requis doit être déposée auprès des services concernés de la Banque d'Algérie.

Article 5 : La présente Instruction prend effet à la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**

ANNEXE I
RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES APORTEURS DE CAPITAUX

Ces renseignements doivent être fournis par toute personne appelée à détenir au moins 10 % des droits de vote.

1. Nom de la société de crédit-bail pour laquelle ces renseignements sont fournis.

2. Identité de l'apporteur de capitaux :

- s'il s'agit d'une personne morale, indiquer la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social.
- s'il s'agit d'une personne physique, indiquer le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile.

Préciser s'il est prévu sa désignation comme un des dirigeants de la société ?

3. Quel est le montant et le pourcentage de la participation et son équivalence en droits de vote.

Décrire avec précision le montage juridique et financier de l'opération d'acquisition des titres.

4. Quelle est l'activité de l'apporteur de capitaux ? S'il fait partie d'un groupe, fournir un descriptif du groupe et un organigramme indiquant les pourcentages de détention en parts de capital et en droits de vote.

5. Citer les principaux dirigeants de l'apporteur de capitaux s'il s'agit d'une personne morale.

6. L'apporteur de capitaux et les sociétés qui lui sont liées, exercent-ils une activité financière ? Si oui, à quelles autorités sont-ils soumis à ce titre ?

7. Au cours des dix dernières années, l'apporteur de capitaux a-t-il fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure dans le cadre professionnel administratif ou judiciaire présentant un caractère significatif ? A sa connaissance, des sociétés de son groupe se sont-elles trouvées dans la même situation ? Eventuellement, cette enquête ou procédure a-t-elle abouti à une sanction ?

8. L'apporteur de capitaux est-il ou s'attend-il à être prochainement l'objet d'une procédure administrative, judiciaire ou amiable susceptible d'avoir une incidence significative sur sa situation financière ? A sa connaissance, des sociétés de son groupe sont-elles dans la même situation ? Apporter tous les renseignements utiles.

9. A quels objectifs répond la prise de participation dans la société de crédit-bail ? Quels effets en attend l'apporteur de capitaux ? Apporter tous les renseignements utiles.

10. Quelles sont les principales relations bancaires de l'apporteur de capitaux ? Préciser l'ancienneté de ces relations.

11. Sont assimilés aux droits de vote détenus par un apporteur de capitaux :

- les droits de vote détenus par d'autres personnes pour son compte.

Préciser l'identité de ces personnes :

- les droits de vote détenus par les sociétés placées sous son contrôle effectif. Préciser l'identité de ces sociétés.
- les droits de vote détenus par un tiers avec qui il agit.
- les droits de vote que l'apporteur de capitaux ou les autres personnes citées ci-dessus sont en droit d'acquérir à leur seule initiative en vertu d'un accord.

Indiquer avec précision tous les accords existants en ces domaines.

12. L'apporteur de capitaux a-t-il donné en garantie certaines de ses actions de la société de crédit-bail ? Si oui, préciser le (s) nom (s) du ou des bénéficiaires (s).

13. Communiquer les comptes de l'apporteur de capitaux s'il s'agit d'une personne morale et/ou de sa maison mère pour les trois dernières années et une prévision pour l'année en cours (y compris les données consolidées le cas échéant).

Communiquer également les statuts.

17. Fournir toute information supplémentaire susceptible d'éclairer la banque d'Algérie.

ANNEXE II DESCRIPTION DU PROJET

1. Nom, dénomination ou raison sociale envisagée et adresse du siège social ou de la succursale en Algérie s'il s'agit d'une entreprise étrangère.

2. Forme juridique et projets de statuts.

3. Nature des titres représentant le capital ; lien entre la détention de ces titres et l'exercice des droits de vote.

4. Montant du capital existant ou à constituer, ou montant de la dotation pour les succursales d'entreprises étrangères.

5. Répartition des actions (ou parts sociales) et des droits de vote.

Les apporteurs de capitaux appelés à détenir au moins 10 % des droits de vote doivent fournir les renseignements figurant à l'annexe 1 de la présente instruction.

6. Identité de deux personnes au moins devant assurer la détermination effective de l'activité de l'entreprise et la responsabilité de la gestion conformément à l'article 135 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Les dirigeants désignés doivent fournir tous les renseignements nécessaires dont un curriculum vitae détaillé permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et la qualité de gestionnaire des intéressés.

7. Identité des commissaires aux comptes pressentis.

8. Description de l'activité projetée :

a)- Nature et volume des concours

b)- Composition de la clientèle (particuliers, entreprises) que la société de crédit-bail se propose d'approcher.

c)- Nature des ressources utilisées : part respective des fonds propres, des concours des actionnaires, des titres de créances négociables ou obligataires, des emprunts sur le marché interbancaire.

d)- Evolution de l'effectif susceptible d'être employé pendant les trois années à venir et de la masse salariale correspondante, répartis par catégorie de personnel.

e)- Organisation et moyens prévus pour approcher la clientèle.

f)- Bilans et comptes de résultats prévisionnels pour les trois prochains exercices.

Niveau prévisionnel des principaux ratios de gestion à la fin de chaque exercice (couverture de risques, liquidité, coefficient de fonds propres et de ressources permanentes).

ANNEXE III
LETTRE ADRESSEE AU GOUVERNEUR DE LA BANQUE D'ALGERIE
PAR LES APPORTEURS DE CAPITAUX AVEC LES RENSEIGNEMENTS
ENUMERES DANS L'ANNEXE 1

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les renseignements demandés à l'occasion de la prise de participation que (Nom de l'apporteur) se propose de réaliser dans le capital de (Nom de la Société de crédit-bail).

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants dont la Banque d'Algérie doit être informée.

Je m'engage à informer immédiatement la Banque d'Algérie de tout changement qui modifierait, de façon significative, les renseignements fournis.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma haute considération.